Décision n° 2020-1108 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 6 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-0287 du 11 mars 2020 autorisant la société Alcatel Lucent International dans la bande 600 MHz pour une expérimentation technique 5G à Nozay

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2020-0287 du 11 mars 2020 autorisant la société Alcatel Lucent International à utiliser des fréquences de la bande 600 MHz à Nozay ;

Vu le courrier électronique de la société Alcatel Lucent International (ci-après « le titulaire ») en date du 10 juillet 2020 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 600 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 6 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré le 6 octobre 2020,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 10 juillet 2020, le titulaire a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 600 MHz afin de mener des expérimentations techniques 5G à Nozay. Nokia demande des fréquences supplémentaires par rapport à celles autorisées par la décision n° 2020-0287 en date du 11 mars 2020.

La bande 600 MHz est affectée au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Par son courrier électronique en date du 9 septembre 2020, le CSA a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour la bande de fréquences en question.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. L'article 1 de la décision n° 2020-0287 susvisée est supprimé et remplacé par l'article suivant : « Le titulaire est autorisé à utiliser la bande de fréquences 628 - 638 MHz et 674 - 686 MHz afin de mener des expérimentations techniques selon les conditions prévues en annexe à la présente décision ».

Article 2. L'annexe de la décision n° 2020-0287 susvisée est supprimée et remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48° 40' 03,5'' N	02° 14' 25,3'' E	45	20
2	48° 39' 57,2'' N	02° 14' 25,3'' E	45	5
3	48° 39' 56,2'' N	02° 14' 16,7'' E	52	8
4	48° 39' 57,3'' N	02° 14' 24,1'' E	45	5
5	48° 40' 05,0'' N	02° 14' 23,1'' E	52	20
6	48° 40' 07,6'' N	02° 14' 23,7'' E	52	20

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

Les bandes de fréquences 628 - 638 MHz et 674 - 686 MHz pourront être utilisées aux fins de l'expérimentation sous réserve du respect des conditions techniques figurant dans le dossier de demande, à deux restrictions près : la puissance des stations d'émission doit être limitée à 16 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 0° et 40°, 30 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 130° et 240°, et à 30 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 245° et 275°.

Modalités de protection de la radiodiffusion

L'utilisation temporaire de ces fréquences est autorisée sous sans garantie de protection et sous réserve de l'absence de brouillage sur la réception des programmes de la télévision numérique terrestre (TNT). Le cas échéant, l'utilisateur des fréquences est tenu de remédier aux perturbations dans un délai de 72 heures ou de cesser ses émissions, dès qu'il a connaissance de brouillages préjudiciables qu'il occasionne.